

Différend : 2020-005

Date : 14 avril 2020

Description du différend :

Le 4 octobre 2019, la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) a transmis son formulaire de réclamation de subvention signé et daté pour la période du 16 au 29 septembre 2019, au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC).

À la réception du formulaire de réclamation de la subvention, le BC a constaté que le formulaire nécessitait des corrections. De ce fait, le BC a diminué le montant des allocations pour l'enfant dont le formulaire a été jugé incomplet.

Le 8 octobre 2019, la RSG a reçu son bordereau de paiement de la subvention et a constaté une différence de 242,50 \$ dans le versement de la subvention. Après avoir contacté le BC, la RSG a effectué immédiatement les corrections nécessaires dans son formulaire de réclamation de la subvention.

À la suite de la vérification du formulaire de réclamation de la subvention corrigé, le BC a constaté que le montant à rembourser s'élevait plutôt à 161,80 \$. Un délai a été nécessaire pour effectuer cette vérification.

La RSG déclare que le formulaire de réclamation de la subvention était vide à quatre (4) endroits pour un enfant. Le formulaire nécessitait des corrections. Elle allègue que le BC a diminué la subvention pour les quatre (4) journées sans lui demander d'explications.

La RSG estime avoir agi de bonne foi et considère que le BC aurait dû lui demander d'effectuer les corrections et de transmettre de nouveau le formulaire de réclamation de la subvention dans les plus brefs délais.

Le BC allègue que la RSG n'a pas dûment rempli son formulaire de réclamation de la subvention (selon les formes prescrites, comme il faut). De ce fait, il a appliqué l'article 6 de l'instruction no 9 qui précise que le montant de la subvention à verser à la RSG est établi à partir du formulaire de réclamation de la subvention. Au moment du calcul, si ce formulaire nécessite des corrections, la subvention estimée correspond au moindre du montant réclamé par la RSG et du montant établi à partir des documents contenus dans les dossiers parentaux.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'article 6 de l'Instruction n° 9 précise que si le formulaire de réclamation de la subvention nécessite des corrections, la subvention estimée correspond au moindre du montant réclamé par la RSG et du montant établi à partir des documents contenus dans les dossiers parentaux.

Le BC a procédé au calcul de la subvention conformément à l'article 6 de l'Instruction n° 9. D'ailleurs, la vérification subséquente des documents transmis a permis d'effectuer des ajustements à la subvention réclamée par la RSG. La somme due de 161,80 \$ a été ajoutée au versement subséquent.

Dans le présent différend, la RSG a donné suite aux mesures correctives en déposant le formulaire de réclamation de la subvention corrigé le 8 octobre 2019, soit avant le délai prévu dans l'Instruction no 9.

Une communication téléphonique préalable entre le BC et la RSG aurait permis d'éviter ce différend.